



Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes du camping Domaine de la Catinière, 910 route de la Morelle à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE 27210, quelle que soit leur qualité.

1 – CONDITION D'ADMISSION : Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le camp, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2- FORMALITES DE POLICE : Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit remplir une fiche d'entrée et justifier d'un domicile fixe, par présentation de la carte d'identité ou du passeport. En effet, le camping est réservé à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile conformément à l'article 2 de l'arrêté 11 du 11.01.93.

Ne peuvent être admis sur le camping, les personnes dont la caravane ou le mobil-home constitue le logement et qui sont dites sans domicile fixe.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

3-INSTALLATION : Les campeurs devront se conformer aux indications du gestionnaire. Chaque emplacement doit être tenu en parfait état de propreté constant, y compris le dessous des caravanes et mobil-home. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol sans l'autorisation préalable du propriétaire du camp. Toute dégradation commise à cet égard sera à la charge de son auteur. Les emplacements seront uniquement destinés à un usage de loisir, à l'exclusion de toute activité industrielle, commerciale, artisanale ou en général professionnelle.

4 - BUREAU D'ACCUEIL : Ouvert de 8 heures 30 à 13 heures et 14 heures à 20 heures. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations datées, se rapportant à des faits relativement récents est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations anonymes ne seront pas prises en considération.

5 – REDEVANCES : Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camp et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6- BRUIT ET SILENCE : Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possibles.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés au terrain de camping -même enfermés- en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Un carnet de vaccinations à jour devra être produit.

Les chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégories sont interdits sur le camping.

Le silence doit être total entre 22 heures et 8 heures.

7- VISITEURS : Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et après avoir laissé à l'accueil leur identité. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le camp, le campeur qui les reçoit ou les visiteurs eux-même sont tenus d'acquitter une redevance qui est affichée à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Sauf autorisation du gestionnaire, les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping et doivent être stationnées sur le parking extérieur.

8 – CIRCULATION & STATIONNEMENT DES VEHICULES : L'accès et la circulation dans le camp sont interdits à tout véhicule de 23 heures à 8 heures.

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 km/h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs, qui y séjournent.

Toute locataire d'un emplacement doit stationner son véhicule sur son propre emplacement ou sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les emplacements voisins, sur les voies intérieures et sur les espaces verts. Il ne doit pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 – TENUE & RESPECT DES INSTALLATIONS : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, au pied des arbres ou plantations. Chaque locataire d'emplacement doit obligatoirement vider ses eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les lave-linges sont interdits.

Les ordures ménagères, les papiers, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers à ordures ménagères, excepté les verres, les contenants, papiers et petits cartons dans les containers prévus à ces effets. Piles et ampoules à l'accueil. Les objets volumineux (réfrigérateurs, etc) devront être déposés à la déchetterie et les déchets des espaces verts déposés aux endroits indiqués par la direction.

Le Camping est doté de douches, lavabos, lavoirs pour le linge et la vaisselle. Il est donc recommandé de ne pas utiliser ces postes à d'autres usages que ceux qui leur sont attribués.

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs jeunes enfants aux sanitaires.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des installations des campeurs à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra en aucun cas être attaché aux arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Toute dégradation sera sanctionnée et ses auteurs pécuniairement responsables. Il est interdit :

- de couper ou élaguer des arbres sans autorisation.
- de planter des clous dans les arbres
- de faire des travaux de maçonnerie
- de procéder à un affichage ou à une publicité sur les emplacements
- de faire de l'élevage d'animaux

Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire.

Toute construction même légère, clôture ou éviers extérieurs sont interdits.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment les sanitaires et les aires de jeux.

10 – SECURITE :

a) Incendie : Les barbecues sauf ceux à gaz ou les autres feux sont formellement interdits. Toutefois, le barbecue à charbon est admis à l'endroit indiqué par le gestionnaire. Le feu de camp est seulement admis sous la conduite du gestionnaire du camping. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

En cas d'incendie, en aviser immédiatement la Direction.

Il est souhaitable que chaque locataire d'emplacement possède un extincteur à poudre en bon état de marche et contrôlé annuellement. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol : le camping ne saurait être considéré gardien des tentes, caravanes et mobils-home. La Direction ne saurait être engagée en cas de vol, de dégradation de ceux-ci.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au bureau la présence de toute personne suspecte.

c) Chutes d'arbres : La direction décline toute responsabilité en cas de chute d'arbres ou de branches sur les installations des clients du camp et sur les personnes.

11 – JEUX : Il est interdit de lancer des bâtons ou cailloux, de jouer avec des instruments dangereux (arcs, carabines, etc...) Tout jeu de boules, de ballon est interdit dans les voies du camping sauf accord du gestionnaire.

La baignade est réservée aux résidents autorisés à séjourner et sous leur propre responsabilité ou celle de ceux qui les accompagnent.

Le gestionnaire peut interdire l'accès à la piscine à toute personne dont le comportement serait dangereux ou non conforme aux règles d'hygiène ou de sécurité. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12 – TENUE : Une tenue correcte est de rigueur, toute atteinte aux bonnes mœurs par une tenue indécente entraînerait l'exclusion immédiate de la personne concernée.

12 – ELECTRICITE : Pour la distribution d'électricité aux installations, l'ampérage est calibré à 8 ou 13 ampères.

Chaque installation devra se raccorder au moyen d'un câble aux normes en vigueur (mise à la terre obligatoire) et sera responsable de son propre matériel en cas de défaut et d'accident pouvant en résulter.

14 – ASSURANCES : Tout locataire d'emplacement doit souscrire une police d'assurance pour la protection des personnes et des biens. Tout campeur devra être porteur d'une licence de campeur, revêtue de la vignette de l'année en cours, cette licence ne leur sera rendu qu'au départ. A défaut, une pièce d'identité ou un passeport pourra être laissé en dépôt.

15 – LE GESTIONNAIRE : Le gestionnaire est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement, et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs afin de ne pas troubler l'ordre public.

16 – CARAVANES & MOBILS-HOME :

Ces installations devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- roues munies de bandages pneumatiques
- moyen de remorquage
- dispositif réglementaire de freinage et de signalisation.

En ce sens, il ne devra pas être procédé à des changements tels que auvent, clôture et terrasse, dont le caractère de fixité et de non-précarité pourrait faire perdre aux caravanes et mobils-home leur caractère de mobilité. Tout aménagement devra obtenir l'autorisation expresse de la Direction. Toute installation faite en contravention avec les dispositions qui précèdent devra être immédiatement enlevée, sans préjudice pour le propriétaire.

17 – DROIT DE SEJOUR : La sous-location est interdite. Les propriétaires qui louent ou prêtent avec l'autorisation de la direction, leur emplacement ou leur installation s'engagent à informer les occupants qu'ils doivent s'acquitter d'un droit de séjour payable au bureau d'entrée.

18 – SERVITUDE : A tout moment, une servitude de passage sera accordée gratuitement pour les différentes canalisations dans l'intérêt général du camping sur chacune des parcelles sans que le locataire ne puisse prétendre à aucune indemnité en raison de ces inconvénients ou de sa durée. Le locataire devra en outre, laisser pénétrer le gestionnaire ou son représentant pour vérifier l'état des lieux.

19 – AFFICHAGE : Le présent règlement intérieur est affiché en deux langues au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

20 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR : Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Nous vous souhaitons un agréable séjour.